

# Cannabis, alcool, tabac et loi



## Le cannabis

**La loi du 31 décembre 1970 interdit et pénalise l'usage de toute substance classée comme stupéfiant** (le cannabis, l'héroïne, la cocaïne, les amphétamines, le LSD, la mescaline, certains barbituriques, certains tranquillisants ...). Etre simple consommateur de cannabis coûte cher et peut entraîner insidieusement sur le terrain du trafic : le budget estimé d'un usager fumant un joint par jour est de 130 euros par mois.

Or pour financer sa consommation, le jeune peut être amené à acheter des quantités plus importantes pour les revendre : il est alors considéré par la loi comme un usager revendeur et encourt des peines beaucoup plus lourdes, celles prévues contre les trafiquants.

**> Pour les usagers** : si la police trouve une personne en possession de cannabis, même si la quantité retrouvée est faible, c'est un délit pour lequel la loi prévoit une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et jusqu'à 3 750 euros d'amende. S'il s'agit d'une première fois, le juge peut ordonner une orientation vers une structure sanitaire, éducative ou d'insertion sociale

En 2003, plus de 82 000 personnes ont été interpellées en France pour usage simple de cannabis. La moyenne d'âge est de 22 ans.

**> Pour les trafiquants** : si l'on vend ou donne du cannabis (même en très faible quantité), la peine encourue peut aller jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. Ces peines sont doublées quand le cannabis est vendu ou donné à des mineurs.

En 2003, plus de 12 000 trafiquants ont été interpellés et 82 tonnes de cannabis ont été saisies.

Une condamnation pour usage ou trafic de stupéfiants peut avoir de graves conséquences sur la vie professionnelle future de la personne : la condamnation est inscrite dans le casier judiciaire et la loi prévoit de nombreuses interdictions professionnelles.

### > Usage de stupéfiants et sécurité routière

La loi du 3 février 2003 punit de deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende toute personne ayant conduit sous l'influence de stupéfiants.

Si la personne se trouve également sous l'emprise de l'alcool (0,5 g d'alcool par litre de sang), les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Quand un contrôle peut-il être exigé ?

- quand le conducteur est impliqué dans un accident mortel de la route,
- quand un conducteur est impliqué dans un accident ayant occasionné un dommage corporel,
- lors d'une opération coup de poing le week-end, à la sortie de boîte, pour dépister l'usage de cannabis.

## L'alcool

Le seuil légal d'alcoolémie à partir duquel la conduite est interdite est de 0,5g/l dans le sang.

**> De 0,5g/l dans le sang à moins de 0,8g/l**, c'est une contravention : amende jusqu'à 750 euros et retrait de 6 points, suspension du permis de conduire jusqu'à 3 ans en cas de comparution devant le tribunal de police.

**> A partir de 0,8 g/l dans le sang, c'est un délit** : amende jusqu'à 4 500 euros, retrait de 6 points et suspension du permis jusqu'à 3 ans ou même annulation avec interdiction de le repasser pendant 3 ans, prison jusqu'à 2 ans. Jugement devant le tribunal correctionnel.

Source : INPES, Cannabis : les risques expliqués aux parents

# Cannabis, alcool, tabac et loi *(suite)*



## Le tabac

La première loi visant à prévenir le tabagisme est celle du 9 juillet 1976, dite loi Veil. Elle imposait d'inscrire sur les paquets de cigarettes la mention "Abus dangereux" et interdisait de fumer dans certains lieux à usage collectif. Cette loi a rapidement montré des limites dans son application et les législateurs ont souhaité la compléter.

**Le 10 janvier 1991, la loi Evin (n°91-32)** a permis de consolider le dispositif législatif :

- Elle favorise les **augmentations du prix des cigarettes**.
- Elle **interdit toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac** et des produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés, même s'ils ne contiennent pas de tabac.
- Elle donne également **droit aux associations** ayant plus de cinq années d'existence et dont l'objet est la lutte contre les méfaits du tabagisme de porter plainte en se constituant partie civile devant les tribunaux.
- Elle pose le principe de **l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif**, clos ou ouverts : restaurants, cafés, hôpitaux, entreprises publiques ou privées, gares, aéroports, transports publics, écoles, lycées, universités ... Elle permet donc aux non-fumeurs de se protéger de la fumée des autres.

Une loi interdisant la vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans a été votée en France le 24 juillet 2003. Cette loi comprend aussi tout un ensemble de mesures visant à lutter contre le tabagisme des jeunes :

- interdiction de vendre des paquets de moins de dix-neuf cigarettes,
- interdiction de faire de la publicité en faveur du papier à cigarettes et obligation pour les écoles d'informer les jeunes sur les effets du tabagisme.

**Le décret du 15 novembre 2006** est venu renforcer la loi Evin. Ce décret prévoit l'interdiction de fumer :

- dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.
  - dans l'ensemble des transports en commun
  - dans toute l'enceinte (y compris les endroits non couverts comme les cours d'école) des écoles, collèges et lycées publics et privés ainsi que dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Dans tous ces lieux, l'interdiction de fumer sera rappelée par une signalisation apparente.
- La création d'emplacements réservés aux fumeurs est exclue dans les écoles, collèges, lycées, universités, établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, ainsi que dans les établissements de santé.

### Les sanctions prévues en cas d'infraction :

Le fait de fumer hors des emplacements réservés sera passible d'une amende forfaitaire de 68 € (contravention de 3<sup>ème</sup> classe).

Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, sera sanctionné par une amende forfaitaire de 135 € (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

*Source : Brochure INPES "Le tabac et la loi"*